



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa cinquante-neuvième session, 18-26 novembre 2010

N° 28/2010 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement le 16 août 2010

Concernant: Ko Mya Aye

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 2006/102, l'a prolongé d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 6/4, puis par sa résolution 15/18. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication précitée au Gouvernement.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les informations demandées concernant les allégations présentées par la source.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III).

4. À la lumière des allégations présentées, le Groupe de travail accueille avec intérêt la coopération du Gouvernement. Il a transmis à la source la réponse fournie par le Gouvernement, laquelle lui a communiqué ses observations.

5. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée par la source au Groupe de travail:

6. Ko Mya Aye, 44 ans, citoyen du Myanmar et membre influent du Groupe des étudiants de la Génération 88 («Génération 88»), mouvement appelant au dialogue entre le régime militaire et la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que d'autres membres du mouvement Génération 88 ont été arrêtés collectivement par les autorités militaires le 22 août 2007. Ko Mya Aye a été arrêté à son domicile.

7. On ignore si un mandat d'arrêt a été présenté à Ko Mya Aye ou s'il a été informé de la législation en vigueur régissant son arrestation. Lui et d'autres membres auraient été informés qu'ils étaient emmenés pour un entretien avec les autorités et non pour être interrogés ou faire l'objet d'une enquête. D'après la source, le journal du Gouvernement du Myanmar *New Light of Myanmar* du 23 août 2007 a signalé que des membres de Génération 88 avaient été arrêtés et placés en détention pour troubles civils visant à nuire à la paix et à la sécurité de l'État et compromettre la Convention nationale en cours.

8. Le 11 novembre 2008, Ko Mya Aye a été condamné à 65 ans et 6 mois d'emprisonnement.

9. D'après la source, après son arrestation en août 2007, Ko Mya Aye a tout d'abord été détenu au secret. Sa famille a sollicité l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge pour le localiser et a été autorisée à lui rendre visite en novembre 2007. Ko Mya Aye a depuis été transféré à la prison de Loikaw dans l'État de Kayha, dans le sud-est du Myanmar. Sa femme et ses enfants vivent à Rangoon et ils doivent donc parcourir 886 kilomètres pour lui rendre visite. Depuis avril 2010, en raison de son état de santé, Ko Mya Aye est détenu à la prison de Taunggyi, située à 724 kilomètres de Rangoon.

10. D'après la source, Ko Mya Aye a un accès limité à la représentation juridique et il n'existe pas de procédure équitable ou impartiale lui permettant de contester la légalité de sa détention. Il est détenu sans pouvoir s'entretenir avec un avocat. Cela tiendrait au fait que les avocats du Myanmar qui représentent les militants en faveur de la démocratie sont eux-mêmes poursuivis et emprisonnés. Selon les informations disponibles, le 9 novembre 2008, les avocats U Khin Maung Shein et U Aung Thein, qui représentaient Ko Mya Aye, ont été inculpés d'outrage à magistrat et condamnés à quatre mois d'emprisonnement.

11. Les allégations selon lesquelles Ko Mya Aye aurait fait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant et aurait été attaché à des chaînes qui n'étaient pas retirées même lorsqu'il devait faire de l'exercice sont gravement préoccupantes.

12. Une autre préoccupation a trait aux graves problèmes de santé de Ko Mya Aye, liés à une maladie cardiaque. Ko Mya Aye souffre d'angine de poitrine et sa famille est préoccupée parce qu'il n'a pas accès à des structures médicales adéquates ni à un traitement adapté et qu'il n'est pas autorisé à lire des journaux ou d'autres publications.

13. La source indique également que les circonstances de l'arrestation et de la détention de Ko Mya Aye violent les articles 13, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

14. La source indique par ailleurs que le non-respect par les autorités militaires du Myanmar des normes internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne l'arrestation, la détention et le droit à un procès équitable de Ko Mya Aye est d'une extrême gravité, et le fait qu'il soit privé de liberté ne peut qu'être considéré comme arbitraire.

15. Les allégations précitées ont été communiquées au Gouvernement du Myanmar le 16 août 2010 et des éclaircissements ont été demandés. La réponse du Gouvernement, que le Groupe a reçue le 6 octobre 2010, est présentée ci-après.

16. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que Ko Mya Aye est effectivement détenu pour plusieurs chefs d'inculpation et notamment, en application de l'article 228 de la loi sur les outrages à magistrats, pour la création de l'association des étudiants de Génération 88 (qui est considérée comme illégale) et pour quatre motifs en application de l'article 33 a) de la loi relative aux transactions électroniques concernant la diffusion de rumeurs relatives à des informations économiques, sociales et politiques par Internet et par courrier électronique. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement et transféré de la prison d'Insein à la prison de Loikaw le 17 novembre 2007.

17. Au cours de sa détention à la prison de Loikaw, il a reçu des soins médicaux à plusieurs reprises, et a notamment pu consulter un spécialiste et obtenir un traitement médical à l'extérieur. Il a été transféré à la prison de Taunggyi le 2 avril 2010 afin de recevoir un traitement adapté à sa cardiopathie et d'après les derniers comptes rendus médicaux, son problème n'est pas grave et il ne souffre pas d'insuffisance cardiaque.

18. Le Gouvernement déclare en outre que les membres de la famille de Ko Mya Aye ont été autorisés à lui rendre visite et qu'ils l'ont vu 10 fois au total à la prison de Loikaw et 4 fois à la prison de Taunggyi.

19. Enfin, le Gouvernement déclare que Ko Mya Aye est également autorisé à lire des journaux et d'autres publications qui lui sont fournis par sa famille et des agents pénitentiaires. Ses relations avec le personnel pénitentiaire sont cordiales et il est autorisé à faire de l'exercice. Le Gouvernement nie qu'il est enchaîné.

20. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, la réponse ci-dessus du Gouvernement du Myanmar a été transmise à la source, dont les observations sont résumées ci-après.

21. La source rappelle que Ko Mya Aye est un prisonnier de conscience et qu'il a été arrêté (en violation de toutes les normes internationales reconnues) parce qu'il participe à la campagne pacifique pour le dialogue national au Myanmar. Les autorités l'ont arrêté dans le seul but de réprimer la liberté de parole, de conscience et de réunion et parce qu'il était membre de Génération 88. Selon la source, sa détention était (et demeure) totalement motivée politiquement et complètement arbitraire.

22. La source affirme en outre que, dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas l'arrestation initiale de Ko Mya Aye. Il ne rejette pas les allégations factuelles ou juridiques portées contre lui ni aucun élément de preuve à l'appui de la détention (sauf pour ce qui est des conditions d'emprisonnement effectives). D'après la source, dans sa réponse, le Gouvernement n'apporte aucun élément de preuve permettant de contester le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention de Ko Mya Aye.

23. La source indique que le Gouvernement entend fonder la condamnation de Ko Mya Aye sur le droit interne sans donner de précisions sur la question de savoir si ces lois sont conformes au droit international relatif aux droits de l'homme. Elle affirme que le simple exposé de la condamnation ne constitue pas une défense face aux allégations contre le Gouvernement. Le Groupe de travail a précédemment affirmé que si la «détention peut être considérée comme conforme à la législation nationale», cela ne signifie pas qu'elle est

«conforme aux normes pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme» (voir avis n° 1/1998, par. 13 b)). Une disposition du droit interne qui autoriserait une violation des droits de l'homme fondamentaux ne peut légitimer une action qui serait par ailleurs indéfendable au niveau international en d'autres circonstances. De l'avis de la source, le fait que Ko Mya Aye ait été inculpé d'infractions supposées en vertu de la législation du Myanmar (et même si cela était acceptable en vertu de la législation du Myanmar) ne peut pas rendre et ne rendra pas légale une détention qui est illégale et arbitraire au regard des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme.

24. En ce qui concerne les infractions qu'aurait commises Ko Mya Aye, la réponse du Gouvernement ne donne aucun détail à ce sujet. La source réaffirme qu'elles sont contraires aux droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a pas contesté le fait que les actions de Ko Mya Aye ont été, à tous les moments déterminants, non violentes, totalement pacifiques et simplement conformes aux droits garantis par la Déclaration universelle. Par exemple, Ko Mya Aye a appelé au dialogue entre la Ligue nationale pour la démocratie et le régime militaire, collecté des signatures pour une pétition, revêtu des vêtements blancs et demandé à d'autres de faire de même, lancé une campagne invitant des croyants de toutes confessions à prier pour la résolution pacifique des problèmes politiques en Birmanie et encouragé les citoyens à écrire des lettres exposant leur détresse aux autorités militaires.

25. À l'inverse, la source affirme que les actes non contestés du Gouvernement, qui ont été largement documentés, ont à tous les moments déterminants et à tous égards été abusifs, brutaux et contraires au droit international humanitaire, et qu'ils visaient à museler toute opposition pacifique au régime militaire. Comme l'avait affirmé précédemment le Groupe de travail: «(e)xprimer pacifiquement son opposition à un régime quel qu'il soit ne saurait donner lieu à une arrestation arbitraire. La liberté de penser et la liberté d'expression sont toutes deux protégées par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme» (voir avis n° 25/2000, par. 12).

26. La source indique que certains des faits indiqués par le Gouvernement sont inexacts. Ko Mya Aye a été détenu dans les prisons de Loikaw et de Taunggyi qui sont considérablement éloignées de Rangoon, où réside sa famille. Lorsqu'elles sont autorisées, les visites sont compliquées et difficiles et supposent de faire le trajet en autobus public. La source réaffirme que Ko Mya Aye est délibérément détenu dans des prisons éloignées afin de décourager sa famille de lui rendre visite.

27. La source estime que Ko Mya Aye n'a pas été examiné par un cardiologue et qu'aucun pronostic n'a donc été établi. Elle souligne également que ces faits ne sont pas pertinents pour répondre à la question juridique de savoir si l'emprisonnement est en premier lieu arbitraire et illégal étant donné que le Gouvernement n'a pas, à son avis, présenté d'éléments de preuve à l'appui de sa position.

28. À la lumière des informations précitées quant au contexte de la détention de Ko Mya Aye et à sa détention actuelle, certaines questions essentielles se posent. Dans sa réponse, le Gouvernement n'examine que partiellement les allégations, laissant un certain nombre de questions sans réponse. Par exemple, dans ses communications, la source fait allusion à l'absence de mandat d'arrêt, ce que le Gouvernement ne nie pas. Celui-ci fait référence à l'article 228 de la loi sur les outrages à magistrats comme l'une des raisons justifiant la détention de Ko Mya Aye mais n'indique pas de quel outrage il s'agit ni la durée exacte de sa détention pour ce motif sur les 65 ans et 6 mois d'emprisonnement auxquels il a été condamné. En outre, pourquoi la famille de Ko Mya Aye n'a-t-elle pas été informée rapidement de son arrestation et de sa détention?

29. Dans sa réponse, le Gouvernement admet que les motifs d'inculpation sont liés au fait que Ko Mya Aye a exercé ses droits fondamentaux à la liberté de parole, d'expression, d'association et de réunion, ainsi que son droit de participer à la vie politique. Il n'accuse pas Ko Mya Aye de comportement violent (voir par. 19 ci-dessus dans lequel le Gouvernement reconnaît que Ko Mya Aye entretient de bonnes relations avec le personnel pénitentiaire).

30. Abordant la détention et le procès effectifs de Ko Mya Aye, le Groupe de travail note avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme s'agissant d'un jugement équitable et impartial n'ont pas été respectées, notamment pour ce qui est de l'accès au conseil juridique de son choix et du droit de ce conseil de présenter l'affaire sans crainte ni complaisance. La réponse du Gouvernement n'aborde aucunement cette question soulevée par la source.

31. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne nie pas que Ko Mya Aye est détenu à plusieurs centaines de kilomètres de son domicile, ce qui limite les visites de sa famille. Les visites fréquentes de la famille sont extrêmement importantes pour maintenir l'état de santé d'une personne souffrant d'une maladie cardiaque, mais de telles visites sont impossibles en raison des distances importantes décrites par la source. À cet égard, le Groupe de travail rappelle l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

32. Enfin, le Groupe de travail note avec préoccupation que, au cours des dernières années, il lui a été demandé de rendre des avis sur un grand nombre d'affaires semblables au Myanmar, notamment les avis n° 8/1992; n° 2/2002; n° 16/2004; n° 9/2004; n° 11/2005; n° 4/2006; n° 7/2008; n° 12/2008; n° 26/2008; n° 43/2008; n° 44/2008; n° 46/2008. Le dénominateur commun de ces affaires est l'arrestation et la détention de personnes pour les mêmes motifs que dans le cas d'espèce; il s'agissait d'affaires dans lesquelles les détenus avaient tenté d'exercer leurs droits fondamentaux à la liberté de parole, d'expression, d'association et de réunion et de participer au mouvement pour la démocratie. Le Groupe de travail ne considère donc pas le cas d'espèce comme un cas isolé, et il prie le Gouvernement du Myanmar d'enquêter sérieusement sur cette pratique et de revoir ses motifs d'arrestation et de détention vagues, trop généraux et imprécis.

33. À la lumière des renseignements dont il dispose et de l'analyse qu'il en a faite, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre l'avis suivant:

La privation de liberté de Ko Mya Aye est arbitraire et contrevient aux articles 13, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

34. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de libérer Ko Mya Aye sans délai, et de se conformer ainsi aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. Étant que donné que l'arrestation et la détention injustifiées de Ko Mya Aye ont eu des conséquences préjudiciables sur sa santé, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que lui soient accordés un traitement médical adéquat et une réparation appropriée.

36. Le Groupe de travail continue d'exhorter le Gouvernement du Myanmar à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 22 novembre 2010]